



# IMPACT DU COVID 19 SUR LES DROITS DE L'HOMME AU TOGO



## **TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>METHODOLOGIE</b> .....	3
<b>I. LE CADRE LEGAL DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME</b> .....	4
<b>II. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME CONSTATEES</b> .....	5
<b>A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b> .....	5
<b>B. LES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES</b> .....	7
<b>III. LES RECOMMANDATIONS</b> .....	8

## INTRODUCTION

La fin de l'année 2019 a été marquée par l'apparition de la pandémie à coronavirus dans divers pays du monde, poussant ces derniers à prendre des mesures afin d'éviter la propagation de ce virus. En effet, le Togo a recensé ses premiers cas de contamination en Mars 2020. Dès cet instant, lutter contre ce virus et en atténuer ses effets est devenu une priorité pour le gouvernement togolais. C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics ont depuis le 1er Avril 2020 instauré un état d'urgence sanitaire qui, initialement prévu pour trois (3) mois à été prorogé quatre fois, la dernière datant du 16 Mars 2021.

D'ailleurs, face à cette pandémie, les gouvernements des différents pays ont été encouragés à prendre des décisions pour lutter contre la COVID-19. En référence aux principes directeurs sur la COVID 19 du OHCHR « *il est possible de prendre des mesures d'urgence en cas de menace grave* » Toutefois « *les mesures visant à limiter les droits de l'homme doivent être proportionnelles au risque identifié, nécessaires et mises en œuvre de manière non discriminatoire. Elles doivent donc avoir un but et une durée déterminés, et constituer l'approche la moins intrusive possible pour protéger la santé publique*<sup>1</sup>. »

Si le principe est admis, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de cet état d'urgence sanitaire a occasionné et accentué les violations des droits humains dans la plupart des pays au monde et au Togo où le respect des droits humains reste encore un important défi à relever. Afin de mettre en lumière les violations des droits de l'Homme constatées au cours de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, le Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme a initié le rapport sur l'impact du Covid 19 sur les Droits de l'Homme au Togo.

## METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée pour ce rapport a consisté à consulter des acteurs concernés par la gestion de la crise sanitaire à Covid 19 au Togo, effectuer la collecte des données du terrain et organiser des diners de plaidoyers afin de recueillir les informations sur les violations constatées en lien avec la pandémie et les recommandations :

- **La consultation des acteurs** : 42 acteurs dont trente (30) organisations de la société civile, trois (03) organisations syndicales, deux (03) partis politiques, quatre (06) institutions étatiques et départements ministériels ont été consultés pour recueillir leur opinions et propositions sur la vie sociopolitique togolaise et sur la conciliation entre gestion de la crise

---

<sup>1</sup><https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx>

sanitaire et protection des droits de l'homme. Ces consultations ont été faites à travers les rencontres face au panel<sup>2</sup>.

- **Actions de monitoring des droits de l'Homme:** Effectuées par le dispositif de monitoring mise en place par le CDFDH sous la coupole du réseau Watch<sup>3</sup>, présent dans les 5 régions du Togo, ce dispositif a remonté des informations sur la situation des droits de l'Homme et l'environnement sociopolitique, en lien avec la pandémie.
- **Les diners de plaidoyer :** principalement deux diners<sup>4</sup> ont été organisés et ont permis d'échanger avec des représentants des institutions de protection des droits de l'homme, les missions diplomatiques, les partis politiques et les acteurs de la société civile sur les différents défis en matière de protection des droits de l'homme et de recueillir leur recommandation en la matière.

## I. LE CADRE LEGAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A propos du cadre légal de protection des droits de l'Homme, il est à relever qu'un recul notable n'a pas été constaté. Il n'y a pas eu de lois liberticides adoptées. Cependant la mise en œuvre de l'état d'urgence a souffert de certains dysfonctionnements qui n'ont pas permis d'assurer une protection optimale des droits de l'Homme ou de limiter au minimum les restrictions à ses droits.

**-Le recours aux communiqués (actes administratifs) pour restreindre la jouissance des droits fondamentaux :** En l'absence d'une loi organique organisant la mise en œuvre de l'état d'urgence, les autorités administratives ont eu à recourir le plus souvent aux communiqués, qui sont dénués de base légale. En l'occurrence le 02 avril, le ministre de la sécurité a par communiqué étendu le couvre-feu sur la ville la préfecture de Tchaoudjo et de Mo

**-L'absence du décret relatif à l'état d'urgence et de loi organique fixant les conditions de mise en œuvre de l'Etat d'urgence :** Durant la pandémie, comme recommandé par le droit international de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la COVID 19, l'état togolais a déclaré l'état d'urgence<sup>5</sup>, instaure un confinement partiel de sa population sur la base de

---

<sup>2</sup> Panel Watch : Le Panel Watch est engagé depuis 2018 dans le suivi de la situation des droits de l'homme au Togo, à travers une évaluation à l'aune des standards internationaux. Une des activités principales du Panel Watch est le « Face au Panel » qui est un espace d'échanges, d'interpellation citoyenne et de consultation des acteurs sociopolitiques et des institutions étatiques.

<sup>3</sup> Réseau Watch, est un réseau créé par le CDFDH et est présent à Lomé et dans les cinq régions du Togo. Il regroupe une soixantaine de membres engagés à défendre les droits de l'homme de façon professionnelle

<sup>4</sup> 23 et 30 septembre 2020

<sup>5</sup> Déclaré l'état d'urgence le 1er avril 2020, conformément aux dispositions constitutionnelles, pour une durée de trois (03) mois. Il en découlait la mise en place d'un couvre-feu à partir du 02 Avril 2020 tout d'abord à Lomé

l'article 94 de la constitution togolaise. Ce même article en son al5 stipule qu'« ..Qu'une loi organique devrait être prise pour fixer les conditions de la mise en œuvre de l'Etat d'urgence ». Cependant d'Avril de 2020 ou l'état d'urgence a été déclaré, suivi de deux prorogations de l'état d'urgence, aucune loi organique n'a été prise fixant les conditions de la mise en œuvre de l'Etat d'urgence ni de décret relatif à l'état d'urgence. Ainsi les mesures restrictives des libertés fondamentales des citoyens ont été prises sans aucune base légale et n'offrant aucune garantie que les atteintes ont été justifiées et proportionnelles au risque allégué. Il aura fallu attendre le 08 avril 2020 pour qu'un projet d'ordonnance du gouvernement dans le cadre de la loi d'habilitation du 30 mars 2020<sup>6</sup> soit soumis à la cour constitutionnelle se prononce sur le projet d'ordonnance du gouvernement.

## II. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSTATEES

Les violations observées pendant la pandémie de covid19 sont relatives aux droits civils et politiques (CDP), et aux droits économiques et socioculturels (DESC).

### A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- **Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique ainsi que des cas d'arrestation arbitraires** : Entre Mars et Juin 2021, notre dispositif de monitoring a recensé sur l'ensemble du territoire, 6 cas de décès, 21 cas d'atteintes à l'intégrité physique contre un seul cas d'atteinte à la vie recensé de janvier à Mars 2020. On note une nette augmentation des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique. A ces cas s'ajoutent les arrestations et détentions arbitraires pour non-respect des mesures barrières dont au moins 8 ont été relevés.
- **La lenteur de la justice à traiter les plaintes déposées pour violences policières** : à la date du 31 octobre 2020, bien que plusieurs plaintes aient été déposées par les potentielles victimes ou détenteurs de droits, suite aux violences policières, aucun procès n'a été ouvert ou conduit pour sanctionner les présumés auteurs. Cette situation empêche donc la réparation des victimes ou de leurs proches si elles ont vraiment subi ces violences.

---

ensuite dans la préfecture de Tchaoudjo et de Mô ; la fermeture des frontières terrestres et aériennes ; la fermeture des établissements scolaires et universitaires. L'état d'urgence sera prorogé quatre fois de suite, la dernière en date 16 mars 2021.

<sup>6</sup>la loi N° 2020-005 DU 30/03/2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi

- **La surpopulation carcérale aggravant le risque de contamination :** Plusieurs prisons connaissent une grave surpopulation carcérale aggravant les risques de propagation du virus dans les prisons. Il s'agit notamment des prisons civiles de Dapaong, Sokodé, Atakpamé, Lomé.

Lieu de détention	Date	Capacité d'accueil	Nombre de détenus	Taux d'occupation
Prison civile de Dapaong	21 juillet 2020	150	227	151%
Prison civile de Sokode		300	390	130%
Prison civile d'Atakpame		150	330	220%
Prison civile de lome		660	1405	212%

- **La quasi-absence d'assistance médicale, sociale et juridique aux détenus :** Notre dispositif de monitoring a fait deux constats majeurs au sein des lieux de détention : l'absence de tests sur les détenus déferés, l'absence d'assistance médicale, sociale et juridique des détenus. Il ressort d'une part que les personnes nouvellement arrêtées puis déferées dans les prisons ne sont pas systématiquement testées avant d'être mises en cellule. Au surplus, elles sont parfois mises ensemble avec les anciens détenus, ce qui est un facteur d'accroissement des risques de contamination. D'autres part, les détenus y compris ceux contaminés peinent à bénéficier d'un suivi médical approprié. Le manque de personnel médical dans les prisons et ainsi que de matériel dans la prison de Tsévié où sont censés être gardés les détenus contaminés en sont les principales causes. Enfin, les organisations de défense des droits de l'Homme éprouvent de grandes difficultés à suivre la situation des détenus et à leur apporter une assistance sociale et juridique en cette période de pandémie.
- **Augmentation des violences domestiques :** les violences basées sur le genre ont connu selon les acteurs consultés une augmentation depuis le début de la crise sanitaire au Togo. Selon l'ATBEF Kara par exemple, dans la région de la Kara par exemple, les cas de violences signalés auprès de leurs services ont augmenté de 2 ou 3 cas par mois à 9 ou 10 cas par mois.
- **Difficultés d'accès aux moyens de contraceptions :** Les services et les produits de première nécessité en santé sexuelle et procréative sont négligés, alors que les femmes continuent d'avoir besoin de contraception, de produits d'hygiène menstruelle et de soins de santé

maternelle. Cette situation peut se justifier notamment par la réaffectation du personnel médical à la riposte contre la pandémie.

- **Le renforcement de la vulnérabilité des enfants de rue** : avec 7000 enfants dans la rue dont 3000 à Lomé, selon l'ONG Halsa International, la vulnérabilité de ses enfants se renforce avec la pandémie de Covid 19. Non seulement ils ne sont suffisamment sensibilisés sur le virus mais n'ont pas également les moyens de respecter les mesures barrières (masques et lavage régulier des mains).
- **La déscolarisation des enfants** : l'impact économique de la pandémie ainsi que des mesures de riposte sur les ménages risqueraient d'entraîner la déscolarisation des enfants, notamment dans les milieux ruraux, faute de moyens.<sup>2</sup> Cette déscolarisation pourrait plus toucher les filles notamment dans les milieux ruraux et les exposer à de plus graves menaces dont la traite des êtres humains et les mariages forcés.

## B. LES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

- **Les insuffisances d'infrastructures, d'équipements et de personnels sanitaires pour faire face à la crise** : les acteurs syndicaux du monde de la santé ayant pris part aux consultations ont déploré qu'au début de la crise sanitaire au Togo les centres hospitaliers se soient retrouvés débordés par les cas de contamination. Aussi ont-ils fait noter que le personnel médical ne disposait pas d'équipements dont ceux de base à savoir les masques pour faire face à la pandémie. Des efforts ont été plus tard déployés par le gouvernement pour pallier ces insuffisances dont la mobilisation et la formation des agents pour appuyer le personnel sanitaire, l'implantation des cliniques mobiles et la distribution de deux masques par jour à chaque membre du personnel soignant. Mais, il demeure que le secteur a toujours besoin d'être renforcé pour faire efficacement face à la pandémie de Covid 19 et répondre au besoin de la population.
- **Les inégalités dans l'accès aux soins de santé** : il a été relevé que les traitements des malades souffrant des maladies autres que la Covid-19 ont été négligés, ralentis ou partiellement suspendus au bénéfice des malades de Covid-19. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au Togo ; dans 94%<sup>1</sup> des pays enquêtés par l'OMS dont le Togo, le personnel de santé a été partiellement ou entièrement réaffecté à la lutte contre Covid-19, créant ainsi un manque de personnel soignant dans certains centres de santé.
- **Le défaut de prise en charge psychologique des personnes guéries de la Covid 19** : La prise en charge médicale des personnes contaminées prend rarement en compte l'aspect psychologique. Pourtant, elles

sont régulièrement victimes de stigmatisation après leur guérison et il s'agit d'une situation qui agit sur leur santé psychologique et nécessite qu'ils soient accompagnés.

- **Des aspects liés à la pandémie non pris en compte par le code du travail et favorisant les violations des droits des travailleurs** : certains défis créés par la pandémie ne sont pas pris en compte par le code du travail actuellement en vigueur au Togo. Parmi ces défis, on peut donner l'exemple du chômage technique qui ne dure que deux mois selon le code du travail alors que la crise dure depuis sept mois et laisse employeurs comme travailleurs dans le vide et l'insécurité juridique. Par ailleurs, la Covid 19 n'y est pas reconnu comme une maladie professionnelle alors qu'elle peut conduire à des complications sanitaires qui sont assimilables aux maladies professionnelles.
- **Le défaut de dialogue entre l'Etat, le patronat et les syndicats des travailleurs** : les acteurs consultés ont également souligné la quasi-absence de dialogue et de discussions entre l'Etat, le patronat et les travailleurs (les syndicats) pour trouver des solutions conjointes aux défis créés par la pandémie dont la survie des entreprises et les droits des travailleurs sont en première ligne.

### III. LES RECOMMANDATIONS

#### DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- Accélérer les enquêtes et appliquer la loi pour les cas de violations des droits de l'homme en lien avec la crise sanitaire ;
- Renforcer le personnel et les équipements médicaux chargés de fournir les produits de contraception, d'hygiène menstruelle et les soins de santé maternels.
- -Prendre des mesures de grâces et d'amnisties, afin de libérer les détenus qui arrivent au terme de leurs peines, ainsi que ceux qui sont dans la tranche d'âge à risque et dont la détention ne se justifie plus ;
  - Limiter le recours à la détention préventive et continuer par libérer ceux qui sont détenus pour des délits mineurs ;
  - Mettre en place des mesures alternatives aux visites aux détenus (appels téléphoniques par exemple) afin de leur permettre de communiquer depuis leur isolement avec leurs familles ou proches ;
  - Rendre effectif le diagnostic médical systématique dès l'entrée en prison



pour tous les détenus, en vue d'endiguer les possibilités contaminations ;

-Définir un protocole sanitaire que les DDH doivent suivre pour mener leurs missions de monitoring et d'observation au sein des prisons et lieux de détention.

- -Renforcer la sensibilisation sur les violences faites aux femmes et les recours juridiques laissés à la portée des victimes ou titulaires de droits ;
- Renforcer le personnel et les équipements médicaux chargés de fournir les produits de contraception, d'hygiène menstruelle et les soins de santé maternels.
- Relancer le programme Novissi pour aider notamment les couches les plus vulnérables à faire face à la précarité économique et à prendre en charge la scolarisation des enfants en âge d'aller à l'école ;
- Organiser régulièrement à l'endroit des enfants de rue en collaboration avec les OSC spécialisées sur cette thématique des séances de sensibilisation sur la Covid 19 ainsi que de distribution de masques.

## DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS

- -Respecter l'engagement d'allouer 100 milliards de FCFA au secteur de la santé sur les 400 milliards prévues pour le fonds d'aide dédié à la gestion de la crise sanitaire ;
- Allouer au ministère de la santé pour l'exercice 2021 un budget à même de doter le Togo d'infrastructures, de personnels et d'équipements sanitaires pour faire face à la riposte sanitaire et aux besoins des populations ;
- - Intégrer le suivi psychologique dans la prise en charge sanitaire des personnes contaminées et guéries de la Covid 19 ;
- Prendre en compte le document de proposition du groupe de travail sur le secteur de la santé mis en place par le premier ministre par arrêté N° 2018-010/PMT du 04 Avril 2018.
- Réformer le code du travail en vue de l'adapter aux défis sanitaires rencontrés par les employeurs et les travailleurs à savoir la durée du chômage technique et aux complications sanitaires dues à la maladie de Covid 19 ;
- Revitaliser les cadres discussions entre Etat, employeurs et travailleurs en vue de discuter et trouver des réponses concertées et efficaces aux défis liés à la crise sanitaire, dans le monde du travail.

Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme

Adresse :

127 Rue Aflao Gakli en face de la Clinique du centre

Tel : +228 90021038/93849069

Email : [centredfdh@gmail.com](mailto:centredfdh@gmail.com)

Web : [www.cdfd.org](http://www.cdfd.org)

**@Copyright Juin 2021**